



Aytré, le mercredi 9 avril 2025

DÉCISION DU MAIRE
N°20/2025

Objet : Décision de suppression de la régie « Droit de place »

Émetteur :

Pôle ressources
05 46 30 19 28
secretariat.ressources@aytre.fr

Affaire suivie par :

Marie GARDIENNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;7

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 juillet 2020 donnant délégation au maire pour la création, la modification et la suppression des régies communales ;

Vu l'arrêté n° 85 en date du 27 juillet 2010 portant création de la régie « droit de place » ;

Vu l'arrêté n° 86 en date du 27 juillet 2010 portant nomination du régisseur Monsieur Éric SAUTEREAU ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 08/04/2025 ;

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

Il est mis fin à la régie « droit de place » à compter du 1^{er} mai 2025

Article II.

Il est mis fin aux fonctions du régisseur à compter du 1^{er} mai 2025. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse (pour les recettes), ainsi tous ses documents, valeurs et stocks.

Article III.

M. le Maire ou le Président et le comptable public auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants ;

Article IV.

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony LOISEL
MAIRE

